

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 novembre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° II-709

présenté par

Mme Dubié, M. Braillard, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Falorni, M. Giacobbi,
Mme Girardin, M. Giraud, M. Krabal, M. Moignard, Mme Orliac, M. Saint-André et M. Tourret

ARTICLE 56

I. – Après la dernière occurrence du mot :

« au »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 :

« 7 du I de l'article 244 *quater* U du code général des impôts ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VI. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le plafond retenu pour le CIDD, pour une action isolée, à savoir 24 043 €exclut du dispositif un certain nombre de ménages.

En cohérence avec les dispositions de l'Eco-prêt à taux zéro, cet amendement propose d'aligner les critères d'éligibilité du CIDD en matière de revenu fiscal de référence avec ceux arrêtés pour l'Eco-prêt à taux zéro.